

1982, chapitre 99

**LOI CONCERNANT CERTAINS LOTS DU CADASTRE  
DE LA PAROISSE DE SAINT-AUGUSTIN,  
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE PORTNEUF**

---

**Projet de loi n° 257**

présenté par M. Raymond Brouillet

Première lecture le 30 novembre 1981

Deuxième lecture le 22 juin 1982

Troisième lecture le 22 juin 1982

**Sanctionné le 23 juin 1982**

---

**Entrée en vigueur: le 23 juin 1982**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## CHAPITRE 99

Loi concernant certains lots du cadastre  
de la paroisse de Saint-Augustin,  
division d'enregistrement de Portneuf

[Sanctionnée le 23 juin 1982]

Préam-  
bule.

ATTENDU que le 17 juin 1713, Paul Augustin Juchereau, sieur Demaure, seigneur du Fief Demaure, a donné une terre située à Saint-Augustin à Thierry Hazeur, en sa qualité de curé de la paroisse de Saint-Augustin, et à ses successeurs à perpétuité, «pour en jouir par ledit sieur Hazeur et ses successeurs curés en ladite paroisse de ce jour à perpétuité à la charge de ne point vendre ladite concession...»;

Que cet acte permettait «aux dits curés de permuter ladite concession pour une autre meilleure... et qui leur sera plus comode»;

Que le droit de permutation a été exercé par le curé alors en fonction, Pierre Auclair Desnoyers, et que la terre qui en a fait l'objet est connue et désignée, depuis la mise en vigueur du cadastre le 1<sup>er</sup> mars 1879, comme étant le lot originaire numéro 447 et ses subdivisions et la subdivision numéro 67 du lot originaire numéro 537 du cadastre de la paroisse de Saint-Augustin, division d'enregistrement de Portneuf;

Que cette terre continue d'être grevée d'une prohibition d'aliéner;

Que le but de la donation était de pourvoir aux besoins des curés de la paroisse à perpétuité et cette obligation étant maintenant assumée par la Fabrique de la paroisse de Saint-Augustin, la donation est devenue sans objet;

Qu'il est opportun que la prohibition d'aliéner stipulée dans cet acte soit annulée;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Prohibition  
d'aliéner  
annulée.

**1.** L'immeuble qui a été reçu en échange par le curé alors en fonction, Pierre Auclair Desnoyers, le 10 octobre 1733, par acte reçu devant le notaire Jacques de Vaucour Pinguet, immeuble maintenant connu comme étant le lot originaire numéro 447 et ses subdivisions et la subdivision numéro 67 du lot originaire numéro 537 du cadastre de la paroisse de Saint-Augustin, division d'enregistrement de Portneuf, est libéré des fins pour lesquelles il a été concédé et la prohibition d'aliéner qui est stipulée dans l'acte est annulée.

Utilisation  
du produit  
d'aliéna-  
tion.

**2.** Le produit de l'aliénation de ces terres ainsi que les revenus en provenant sont versés dans un fonds spécial ne pouvant être utilisé par la fabrique que pour ses fins propres et conformément à la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1).

Entrée en  
vigueur.

**3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.